

AVIS

COUR D'APPEL

OBJET : Échéances pour le dépôt de documents au tribunal siégeant en cabinet

Les motions de la Cour d'appel sont généralement entendues tous les jeudis à 10 h par un juge de la Cour affecté à cette tâche. Les Règles de la Cour d'appel encadrent le dépôt de documents. Ces règles doivent être lues en parallèle avec la règle 3 concernant la computation des délais des Règles de la Cour du Banc de la Reine.

La règle 43.1(2) indique qu'au plus tard quatre jours avant la date d'audition de la motion, le requérant doit déposer et signifier la motion et les documents à l'appui aux autres parties. Concrètement, cela signifie que la motion et les documents à l'appui doivent être déposés et signifiés au plus tard à 10 h le vendredi qui précède le jeudi où la motion devrait être entendue.

La règle 43.1(3) énonce que l'intimé peut, dans les deux jours suivant la signification de l'avis de motion et des documents à l'appui, déposer et signifier un mémoire qui expose de façon concise les arguments en réponse à la motion. Concrètement, cela signifie que le document de réponse doit être déposé et signifié au plus tard à 10 h le mardi qui précède le jeudi où la motion devrait être entendue.

Lorsque le requérant n'est pas en mesure de respecter l'échéance susmentionnée du vendredi, l'affaire ne sera pas entendue le jeudi suivant. Les règles devraient être appliquées rigoureusement, sauf dans des circonstances exceptionnelles, qui devraient être déterminées à la discrétion du registraire.

Le présent avis s'applique également aux motions présentées devant la Cour avec les adaptations nécessaires pour qu'il puisse entrer en vigueur. Le présent avis ne s'applique pas aux demandes de mise en liberté provisoire par voie judiciaire ou aux motions visant à présenter des éléments de preuve supplémentaires en vertu de la règle 21.

On peut se procurer d'autres exemplaires du présent avis en se rendant au greffe de la Cour d'appel ou en consultant le site Web des tribunaux du Manitoba à l'adresse www.manitobacourts.mb.ca/fr/.

DÉLIVRÉ PAR :

Document original signé par :

D. McCoy – Registraire
Cour d'appel
(Manitoba)

DATE : Le 08 février 2017